

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Cuvettes de rétention</p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>un point bas munis d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux seront stockés sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Aucune manipulation de matière dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte au milieu naturel.</p>	
<p align="center">Article 2.10 :</p> <p align="center">Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>	<p>L'ensemble du système de gestion des eaux décrit au point 2.8 est conçu de telle sorte que l'ensemble des éventuelles pollutions soient contenues et ne puissent pas s'étendre au milieu naturel.</p>	Conforme
Article 3 : Exploitation – entretien		
<p align="center">Article 3.1 :</p> <p align="center">Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.</p>	<p>L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du directeur du site, ainsi que celle du chef de centrale, tous deux formés à la conduite de l'installation.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.2 :</p>	<p>L'emprise d'autorisation est entièrement clôturée et des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sont disposés de façon régulière. L'entrée au site n'est possible que pendant les horaires d'ouverture. En-dehors de ces</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>plages horaires, l'entrée est fermée par un portail interdisant l'accès à toutes personnes étrangères.</p> <p>Les camions de transport passent obligatoirement par le pont bascule afin de se faire enregistrer, en entrant et en sortant du site.</p>	
<p align="center">Article 3.3 :</p> <p align="center">Connaissance des produits – Étiquetage</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit détenu seront tenues à jour et disponibles pour chacun de ces produits, et les dispositions de ces FDS seront respectées.</p> <p>L'ensemble des fûts, bidons, réservoir de produits seront lisiblement étiquetés et afficheront également les symboles de dangers de manière bien lisible, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.4 :</p> <p align="center">Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.5 :</p> <p align="center">Plan de stockages de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Un registre des produits dangereux indiquant leurs quantités et leur lieu de stockage est tenu à jour.</p> <p>Un plan des stockages des produits sera joint à ce registre et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.6 :</p> <p align="center">Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>	<p>L'ensemble des installations électriques présentes sur site seront entretenues et vérifiées a minima annuellement par un organisme agréé. Un registre des entretiens et vérifications sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
Article 4 : Risques		
<p align="center">Article 4.1 :</p> <p align="center">Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p>	<p>Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition de l'ensemble des salariés, qui ont l'obligation de les porter en toutes circonstances. Ces matériels sont vérifiés périodiquement.</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.2 :</p> <p align="center">Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques 	<p>Le site sera équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de l'installation ; - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) repartis sur et autour des installations, présents dans chaque engin, et disponibles facilement et rapidement. Ces extincteurs seront localisés sur un plan à disposition des salariés. 	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>		
<p>Article 4.3 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Sans objet.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Article 4.4 : Interdiction des feux</p> <p>Sans objet.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Article 4.5 : « Permis d'intervention » - « Permis de feu »</p> <p>Sans objet.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Article 4.6 : Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Des dossiers de prescriptions seront élaborés par l'exploitant et tenus à jour par celui-ci. L'ensemble des salariés du site seront formés aux différentes procédures et les dossiers de prescriptions seront tenus à la disposition du personnel. Les consignes spécifiques de stockage des produits dangereux, de procédure d'urgence, etc... seront affichées de manière lisible aux endroits appropriés au sein de l'installation.	Conforme
Article 5 : Eau		
<p>Article 5.1 : Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	L'ensemble des conditions d'exploitation de l'installation sont compatibles avec les dispositions du SDAGE de Mayotte 2016-2021 approuvé le 27 novembre 2015. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE est donnée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.	Conforme
<p>Article 5.2 : Connexité avec les ouvrages soumis à la nomenclature eau</p> <p>Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau</p>	Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration. Les prélèvements sont estimés à 20 000 m ³ /an, et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique intègre l'ensemble des rubriques ICPE et	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.	IOTA visées par le projet.	
<p align="center">Article 5.3 :</p> <p align="center">Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration. Les prélèvements sont estimés à 20 000 m³/an, et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.</p> <p>Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. Il sera muni d'un volumètre permettant de relever mensuellement les quantités d'eau prélevée. Il sera également équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter le retour d'eau éventuellement pollué.</p> <p>Un registre des relevés sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.4 :</p> <p align="center">Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>	<p>Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration. Les prélèvements sont estimés à 20 000 m³/an, et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Ces prélèvements seront utiles à l'ensemble du projet (centrale d'enrobage, carrière, arrosage de l'ensemble des pistes, etc...), pas uniquement à la centrale à béton.</p> <p>Les eaux de process pour la fabrication du béton sont en circuit fermé et sont continuellement recyclées. Le ratio de consommation maximal de 350 l/m³ en moyenne mensuelle sera respecté. Un registre des consommations d'eau dans le cadre de la fabrication du béton sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.5 :</p> <p align="center">Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.</p> <p>Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</p>	<p>L'ensemble des éléments potentiellement polluant pour l'environnement, et en particulier pour les eaux, seront placés sur des aires étanche bétonnées. Ainsi, le malaxeur et la trémie de chargement seront placées sur une aire étanche bétonnée de 18 m². Une seconde aire étanche de même taille sera placée à proximité et réservée au lavage des camions-toupies. Ces deux aires seront en position surélevée par rapport au terrain naturel de sorte que les eaux de ruissellement pluvial ne puisse les atteindre.</p> <p>Ces aires seront pourvues d'un point bas permettant la récupération des éventuelles égouttures et eaux circulant sur celles-ci. Ce point bas permet de relier gravitairement les aires étanches à trois bassins fonctionnant en série. Ils correspondent à deux bassins de décantation et à un bassin d'eau claire.</p> <p>Les bassins de décantation seront implantés de telle sorte que leur curage soit facilité. Les boues issues de ces bassins de décantation, suite aux opérations de curage, seront stockées temporairement sur le site au droit d'un box étanche dédié, puis seront évacuées vers une filière d'élimination agréé.</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.6 :</p> <p align="center">Mesure des volumes rejetés</p> <p>À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>	Les eaux de process de la centrale à béton sont recyclées.	Sans objet
<p align="center">Article 5.7 :</p> <p align="center">Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	Les rejets des eaux collectées au sein de l'installation seront effectués dans le milieu naturel, après leur traitement. Ces rejets respecteront les valeurs limites décrites ci-contre.	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité												
<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 – 9,5. - Température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.</p> <p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome total : < 0,1 mg/l. - Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>														
<p style="text-align: center;">Article 5.8 :</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de rejet en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.</p>	L'installation n'induit aucun rejet dans les eaux souterraines.	Conforme												
<p style="text-align: center;">Article 5.9 :</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	L'évacuation des effluents de l'installation se fera selon les dispositions décrites aux points 5.7 et 7.	Conforme												
<p style="text-align: center;">Article 5.10 :</p> <p style="text-align: center;">Épandage</p> <p>L'épandage des déchets ou effluents est interdit.</p>	L'installation n'induit aucun épandage.	Conforme												
<p style="text-align: center;">Article 5.11 :</p> <p style="text-align: center;">Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="106 1570 1344 1902"> <thead> <tr> <th data-bbox="106 1570 368 1631">Paramètres</th> <th data-bbox="368 1570 1344 1631">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="106 1631 368 1692">Température</td> <td data-bbox="368 1631 1344 1692" style="text-align: center;">Pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1692 368 1753">pH</td> <td data-bbox="368 1692 1344 1753">La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1753 368 1814">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="368 1753 1344 1814">Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1814 368 1875">Chrome</td> <td data-bbox="368 1814 1344 1875"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1875 368 1902">Chrome hexavalent</td> <td data-bbox="368 1875 1344 1902">Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Température	Pour les effluents raccordés	pH	La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.	Matières en suspension totales	Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).	Chrome		Chrome hexavalent	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de	<p>Les rejets de l'installation, tels que décrits au point 5.7, respecteront les fréquences de mesure décrites ci-contre.</p> <p>Un registre des mesures sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
Paramètres	Fréquence													
Température	Pour les effluents raccordés													
pH	La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.													
Matières en suspension totales	Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).													
Chrome														
Chrome hexavalent	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de													

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011		Mesures prises par l'exploitant	Conformité
Hydrocarbures totaux	<p>nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: center;">Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>		
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
Article 6 : Air – odeurs			
<p style="text-align: center;">Article 6.1 :</p> <p style="text-align: center;">Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>		<p>L'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet de fumées, gaz ou odeurs, et ne présentera aucune cheminée. Seules des poussières seront susceptibles d'être émises, notamment par les silos de stockage de ciment. Ces derniers seront équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un système d'obturation automatique (sonde de niveau qui déclenche la fermeture lorsque le niveau haut est atteint) ; - D'un contrôle de niveau, celui-ci étant visible sur le logiciel d'exploitation du poste de commande ; - Des filtres dont la vocation est de piéger à l'intérieur les particules fines afin d'éviter leur envol. <p>Les stockages extérieurs (sables, granulats) seront stabilisés dans des trémies abritées.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 6.2 :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Sans objet.</p>		Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 6.2.1 :</p> <p style="text-align: center;">Poussières</p> <p>Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p>		Les filtres et équipement décrits au point 6.1 seront régulièrement entretenus et vérifiés.	Conforme
<p style="text-align: center;">Articles 6.2.2 à 6.2.5 :</p> <p>Sans objet.</p>		Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 6.3 :</p>		Dans le cadre du présent projet, un suivi régulier des retombées de poussières de l'ensemble du site sera réalisé	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.</p> <p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>	<p>selon la méthode des jauges Owen, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les campagnes de mesures dureront 30 jours et seront effectuées trimestriellement.</p>	
<p align="center">Article 6.4 :</p> <p align="center">Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>	<p>Les stockages extérieurs (sables, granulats) seront stabilisés dans des trémies abritées.</p> <p>Les éléments fins (ciment par exemple) seront stockés en silo.</p>	Conforme
<p align="center">Article 7.1 :</p> <p align="center">Récupération – recyclage – élimination</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Le procédé de fabrication de béton prêt à l'emploi ne sera pas à l'origine de déchets.</p> <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont les eaux, résidus et matériel absorbant potentiellement pollués suite à un incident ou un accident. Ces déchets seront collectés et éliminés par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme
Article 7 : Déchets		
<p align="center">Article 7.1 :</p> <p align="center">Contrôle des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Tous les documents de suivi des déchets seront conservés selon les dispositions du présent article.</p>	Conforme
<p align="center">Article 7.3 :</p> <p align="center">Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>L'ensemble des déchets produits sur le site seront triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Leur quantité sera limitée.</p>	Conforme
<p align="center">Article 7.4 :</p> <p align="center">Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Le site sera susceptible de générer des déchets, qui seront essentiellement des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers provenant des employés, métaux...). Ces derniers seront triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité						
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).</p>								
<p align="center">Article 7.5 :</p> <p align="center">Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>	<p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés sur ce type d'installation seront réduits sur site.</p> <p>L'ensemble du site fera l'objet d'une procédure de gestion des déchets dangereux produits par son activité, même si les quantités seront limitées. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets de chantier, en conformité avec l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre du tri des déchets, le site fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer (pancartes d'information et panneaux par type de déchets) ; - l'état de propreté de l'ensemble du site ; - l'information du personnel aux consignes de tri. 	Conforme						
<p align="center">Article 7.6 :</p> <p align="center">Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu au sein de l'installation.</p>	Conforme						
Article 8 : Bruits et vibrations								
<p align="center">Article 8.1 :</p> <p align="center">Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="106 1787 1344 1904"> <thead> <tr> <th data-bbox="106 1787 516 1904">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de</th> <th data-bbox="516 1787 931 1904">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="931 1787 1344 1904">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés				<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	Conforme
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés						

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011			Mesures prises par l'exploitant	Conformité						
<p>l'établissement)</p> <table border="1"> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>			Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>										
<p>Article 8.2 :</p> <p>Véhicules – engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	Conforme						
<p>Article 8.3 :</p> <p>Vibrations</p> <p>Sans objet.</p>			<p>Sans objet</p>	Sans objet						
<p>Article 8.4 :</p> <p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont</p>			<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme						

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation		
<p>Outre les dispositions prévues au point 1-7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. <p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>L'ensemble du site fera l'objet d'une remise en état à l'issue de son exploitation. Cette remise en état est décrite dans la demande administrative ainsi que dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	<p>Conforme</p>

14.4 RUBRIQUE ICPE 2521 SOUMISE À ENREGISTREMENT – AP DU 9 AVRIL 2019



Société des Carrières de Mayotte

filiale de  **VINCI**
CONSTRUCTION

VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 09 AVRIL
2019 – RUBRIQUE ICPE 2521 SOUMISE À
ENREGISTREMENT**

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 09 avril 2019 – Rubrique ICPE 2521 soumise à enregistrement

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	MB	AG / RS		12/2020

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France
Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 09 avril 2019 – Rubrique ICPE 2521 soumise à enregistrement
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 2521 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la Société des Carrières de Mayotte pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
<p align="center">Article 1.1 :</p> <p align="center">Dispositions générales</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p>La présente centrale d'enrobage est une installation nouvelle.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 1.2 :</p> <p align="center">Définitions</p>	<p>Sans objet</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p align="center">Article 1.3 :</p> <p align="center">Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs détaillés dans le présent dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le plan de situation locale au 1/25 000^e permet de rendre compte de l'implantation de l'installation dans son environnement. Le plan des abords au 1/2 500^e décrit l'environnement proche du site, jusqu'à un rayon de 100 mètres. Ces plans joints à la présente demande d'autorisation en Pièce VI – Annexe 04 et 06.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 1.4 :</p> <p align="center">Dossier installation classées</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> o le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; o le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; o les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; o le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; o les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; o les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; 	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de demande d'enregistrement.</p> <p>Ce dossier contiendra l'ensemble des éléments énuméré et sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ○ les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; ○ le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; ○ le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; ○ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; ○ le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; ○ le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; ○ les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; ○ les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; ○ le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 1.5 : Contrôle aux frais de l'exploitant</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.</p>	Conforme
Chapitre II : Implantation et aménagement		
<p style="text-align: center;">Article 2.1 : Règles d'implantation</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>L'installation est implantée à environ 120 m des habitations et ERP les plus proches (voir le plan de masse du projet en Pièce VI – Annexe 06).</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.2 : Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.3 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte des locaux habités ou occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont situées à environ 120 m de l'installation.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.4 : Envol de poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de 	<p>Les voies d'accès internes au site sont revêtues (béton ou enrobés) afin de limiter les envols de poussières. Ces pistes sont également arrosées en période sèches, et régulièrement nettoyées. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au maximum sur l'ensemble des voies de circulation.</p> <p>Les talus et merlons créés dans le cadre du projet sont autant que possible végétalisés.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		
Chapitre III - Exploitation		
<p align="center">Article 3.1 :</p> <p align="center">Surveillance de l'installation</p> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du directeur du site, ainsi que celle du chef de centrale, tous deux formés à la conduite de l'installation.	Conforme
<p align="center">Article 3.2 :</p> <p align="center">Contrôle de l'accès</p> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	L'emprise d'autorisation est entièrement clôturée et des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sont disposés de façon régulière. L'entrée au site n'est possible que pendant les horaires d'ouverture. En-dehors de ces plages horaires, l'entrée est fermée par un portail interdisant l'accès à toutes personnes étrangères. Les camions de transport passent obligatoirement par le pont bascule afin de se faire enregistrer, en entrant et en sortant du site.	Conforme
<p align="center">Article 3.3 :</p> <p align="center">Gestion des produits</p> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux présents au sein de l'installation sont le gazole et le bitume. Les fiches de données de sécurité seront tenues à jour et disponibles pour chacun de ces produits, et les dispositions de ces FDS seront respectées. Un registre des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu. L'implantation des stockages est spécifiée sur le plan masse (parc à liants, cuve de gazole, station de distribution...). Ces documents sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
<p align="center">Article 3.4 :</p> <p align="center">Propreté de l'installation</p> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.	Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
<p align="center">Article 4.1 :</p> <p align="center">Localisation des risques</p> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	L'ensemble des risques et dangers relatifs à l'exploitation de l'installation sont décrits et localisés dans l'étude de dangers, présentée en Pièce IV du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (voir plan des risques significatifs en Pièce VI – Annexe 12). Les principaux risques générés par la centrale d'enrobage sont des risques d'incendie et d'explosion, notamment dus à la présence du brûleur fonctionnant à des températures allant jusqu'à 180°C, les rétentions des différents produits dangereux (parc à liant, cuve de gazole), et les installations électriques.	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 4.2 : Comportement au feu</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Les rétentions du parc à liant et de la cuve de gazole se situent en extérieur.</p> <p>Les seuls bâtiments de l'installation sont la cabine de contrôle de la centrale et le local électrique. Seul ce dernier peut présenter des risques d'incendie et respectera les dispositions du présent article.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 4.3 : Accessibilité</p> <p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'accès à l'installation se fait par une piste enrobée privée, interne à l'emprise d'autorisation, accessible depuis le chemin d'Archery et la RN1. L'ensemble des pistes internes sont dimensionnées afin que les engins de chantier du site et les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et accéder aux installations sans difficulté.</p> <p>Ces pistes sont en tout temps accessibles aux services d'incendie et de secours et régulièrement entretenues.</p> <p>Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour les engins de service et de secours et ce, à tout moment.</p>	Conforme
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; 	<p>L'installation disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée, qui respectera les dispositions techniques demandées, et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation ; - l'accès direct aux installations ; 	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens ; - l'accès à l'aire de stationnement des engins. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (voir Pièce VI – Annexe 06).</p>	
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; 	<p>L'installation projetée par la Société des Carrières de Mayotte ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Néanmoins, des aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins seront présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques technique demandées, permettant un accès des services de secours à tout moment.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins seront présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p>	<p>Conforme</p>
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan d'implantation des installations et des stockages à risque et des consignes précises pour y accéder.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 4.4 : Désenfumage</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 4.5 :</p> <p style="text-align: center;">Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site sera équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de l'installation ; - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) repartis sur et autour des installations, présents dans chaque engin, et disponibles facilement et rapidement. Ces extincteurs seront localisés sur un plan à disposition des salariés. 	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 4.6 :</p> <p style="text-align: center;">Tuyauteries et canalisations</p>	<p>Les seules canalisations présentes au sein de l'installation seront les canalisations de gazole (pour l'alimentation en énergie du TSM) et de bitume (pour relier le parc à liant à l'installation).</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Ces canalisations seront adaptées aux fluides transportés et feront l'objet d'un entretien et de vérifications réguliers.</p>	
<p align="center">Article 4.7 :</p> <p align="center">Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'ensemble des installations électriques présentes sur site seront mises à la terre et entretenues et vérifiées a minima annuellement par un organisme agréé. Un registre des entretiens et vérifications sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.8 :</p> <p align="center">Ventilation des locaux</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Sans objet</p>	Sans objet
<p align="center">Article 4.9 :</p> <p align="center">Capacité de rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de la centrale d'enrobage seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux seront stockés sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées, conformément à la réglementation en vigueur. L'aire de rétention du parc à liant sera construite en béton, permettant d'assurer son étanchéité et sa résistance à l'action physique et chimique des produits.</p> <p>Aucune manipulation de matière dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte au milieu naturel.</p> <p>La cuve de stockage du gazole, d'une capacité de 30 m³, sera à double paroi et sera équipée d'un système évitant le sur remplissage et d'un détecteur de fuite.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 4.10 : Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Toutes les aires de rétention permettront le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé en suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réserve d'eau en cas d'incendie) ; - du volume d'eau lié aux éventuelles intempéries : 85 m³ ; - Du volume de produits libéré (20 % du volume contenu) : 20 m³. <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 225 m³ (15 m x 15 m x 1 m). La rétention du parc à liant sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 4.11 : Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation</p>	<p>Avant chaque intervention au sein de l'installation, notamment par des entreprises extérieures, un plan de prévention des risques sera élaboré</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 4.12 :</p> <p style="text-align: center;">Vérifications périodiques et maintenance des équipements</p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie seront vérifiés annuellement par une entreprise extérieure spécialisée. Ces contrôles auront pour objet l'ensemble des extincteurs présents sur le site.</p> <p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale seront vérifiées périodiquement.</p> <p>Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition de l'ensemble des salariés, qui ont l'obligation de les porter en toutes circonstances. Ces matériels sont vérifiés périodiquement.</p> <p>L'exploitant tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles. Ce registre sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 4.13 :</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p> <p>I. Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les</p>	<p>La centrale d'enrobage projetée est conçue et sera implantée conformément aux règles de l'art. Les conditions de fonctionnement de la centrale seront définies en fonction de la qualité des enrobés produits.</p> <p>La cabine de commande permet la gestion de toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement sont assurés.</p> <p>Des procédures de mise en sécurité de procédé sont prévues et le personnel d'exploitation de la centrale sera formé à ces procédures.</p> <p>Des consignes spécifiques de dépotage des produits hydrocarbonés, susceptibles de dégager des émanations toxiques, seront mises en place, les salariés y seront formés et elles seront affichées sur la zone concernée.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>		
Chapitre V : Émissions dans l'eau		
<p>Article 5.1 :</p> <p>Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Article 5.2 :</p> <p>Ouvrages de prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Article 5.3 :</p> <p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	L'installation ne sera à l'origine d'aucun effluent aqueux, à l'exception des eaux pluviales ruisselants sur la plateforme, des eaux d'extinction en cas de sinistre et des eaux de lavage des engins. Ces eaux seront gérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel (voir les points 4.9 et 4.10 et le plan de gestion des eaux pluviales joint au présent dossier de demande d'autorisation).	Conforme
<p>Article 5.4 :</p> <p>Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	La plateforme disposera d'un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons. Il est situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.	Conforme
<p>Article 5.5 :</p> <p>Rejet des eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	L'installation ne sera à l'origine d'aucun effluent aqueux, à l'exception des eaux pluviales ruisselants sur la plateforme, des eaux d'extinction en cas de sinistre et des eaux de lavage des engins. Ces eaux seront gérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel (voir les points 4.9 et 4.10 et le plan de gestion des eaux pluviales joint au présent dossier de demande d'autorisation).	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité		
Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.				
<p align="center">Article 5.6 :</p> <p align="center">Eaux souterraines</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera réalisé.	Conforme		
<p align="center">Article 5.7 :</p> <p align="center">Généralités</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Aucune dilution des effluents aqueux ne sera réalisée.	Conforme		
<p align="center">Article 5.8 :</p> <p align="center">Conditions de rejets dans l'eau</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	<p>Le point de rejet est situé à l'est de la plateforme des installations, les eaux étant rejetées dans le Kangani. Ainsi, le débit de rejet dans le cours d'eau ne dépassera pas 1/10 du débit moyen interannuel du Kangani.</p> <p>D'autre part, les effluents rejetés respecteront l'ensemble des prescriptions décrites ci-contre. Des mesures au droit du point de rejet seront effectuées périodiquement afin de s'assurer de la conformité avec le présent arrêté.</p>	Conforme		
<p align="center">Article 5.9 :</p> <p align="center">VLE pour le rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="106 1633 1344 1885"> <tbody> <tr> <td data-bbox="106 1633 1344 1787"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1787 1344 1885"> DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j </td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	<p>Les effluents aqueux générés par l'installation concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de l'installation ; - Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ; - Les eaux de lavage des engins. <p>Ces effluents respecteront les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel décrites ci-contre.</p>	Conforme
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà				
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>		
<p>Article 5.10 : Raccordement à une station d'épuration</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Le site ne sera raccordé à aucune station d'épuration.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 5.11 : Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les effluents aqueux générés par l'installation concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de l'installation ; - Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ; - Les eaux de lavage des engins. <p>Les installations de traitement des effluents sont correctement dimensionnées et entretenues régulièrement afin d'assurer un fonctionnement optimal.</p> <p>Une mesure des Matières en Suspension, de la Demande Biologique en Oxygène sous 5 jours (DBO5), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et des hydrocarbures totaux est réalisée de manière à s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement.</p> <p>En cas de défaillance des dispositifs de traitement des effluents, les installations susceptibles de générer des effluents seront mises à l'arrêt jusqu'au retour au fonctionnement normal.</p>	<p>Conforme</p>
Chapitre VI : Émissions dans l'air		
<p>Article 6.1 :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 9 m. Les rejets seront conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>L'installation ne génère aucun rejet atmosphérique diffus.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6.2 : Points de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour</p>	<p>Le seul point de rejet atmosphérique de la centrale d'enrobage est constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur. Cette cheminée est dimensionnée selon les exigences de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Les engins mis en œuvre sur site, ainsi que les groupes électrogènes disposent chacun d'un point de rejet des gaz de combustion. Ces points de rejets sont conformes aux normes en vigueur pour ces émissaires.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>		
<p>Article 6.3 : Points de mesure</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6.4 : Hauteur de cheminée</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée est de 9 m. Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne peut perturber la dispersion des gaz.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6.5 : Généralités</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun rejet atmosphérique diffus. La détermination des flux se fait uniquement sur la base des rejets de la cheminée du filtre dépoussiéreur.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6.6 : Débits et mesures</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le débit des effluents gazeux, mesurés en sortie de cheminée, est inférieur à 36 000 Bm³/h. Des mesures de contrôle seront ponctuellement réalisées par un prestataire agréé.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6.7 : Valeurs limites d'émission</p> <p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont</p>	<p>La vitesse d'éjection des effluents gazeux sera conforme au présent arrêté, imposant une valeur minimale à 8 m/s.</p> <p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, le constructeur de la centrale projetée garanti un niveau de rejet de poussières inférieur à 50 mg/m³.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité		
<p>déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>				
<table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³		
1° Poussières totales	50 mg/m ³			
<table border="1"> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> </table>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³		
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³			
<table border="1"> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> </table>	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³		
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³			
<table border="1"> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> </table>	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³		
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³			
<table border="1"> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> </table>	5° Composés organiques volatils (1) :			
5° Composés organiques volatils (1) :				
a) Cas général				
<table border="1"> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table>	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)			
<p>b) Composés organiques volatils spécifiques :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³</p>				
<p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p>				
<table border="1"> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).		
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).			
<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</p>				
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :				
<table border="1"> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;		
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;			
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :				
<table border="1"> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;		
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;			
c) Rejets de plomb et de ses composés :				
<table border="1"> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;		
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;			
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :				

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019		Mesures prises par l'exploitant	Conformité																		
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																				
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																					
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																				
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																					
<p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>																					
<p align="center">Article 6.8 :</p> <p align="center">Odeurs</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Sur une unité d'enrobage, les odeurs ont deux origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors du remplissage des cuves de bitume (émissions ponctuelles) ; - lors du chargement des enrobés sur camions de livraison (émissions très diffuses et fugaces). <p>Compte tenu de la distance d'éloignement des premières habitations (120 m), la future installation de la Société des Carrières de Mayotte ne sera pas à l'origine d'impacts odorants.</p>	Conforme
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>																					

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses											
<p align="center">Article 7.1 : Bruit et vibration</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="103 493 1347 772"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	Conforme
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p align="center">Article 7.2 : Émissions lumineuses</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Aucun éclairage de façade ou extérieur ne sera mis en place dans le cadre de l'installation. Par ailleurs, aucun travail de nuit ne sera réalisé, les horaires de fonctionnement étant fixés au maximum de 7h00 à 18h00.</p>	Conforme									

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité				
Chapitre VIII : Déchets						
<p align="center">Article 8.1 : Généralités</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne génère pas de déchets.</p> <p>Les fines récupérées par le filtre dépoussiéreur seront réinjectées dans le process de fabrication et seront mélangées à des granulats pour la production d'enrobés.</p> <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont les eaux ou résidus pompés du bassin de rétention.</p> <p>Tous les documents de suivi seront conservés selon les dispositions du présent article.</p>	Conforme				
<p align="center">Article 8.2 : Épandage</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>L'installation ne réalisera aucun épandage.</p>	Sans objet				
<p align="center">Article 8.3 : Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Aucun déchet ne sera brûlé sur le site.</p>	Conforme				
Chapitre IX : Surveillance des émissions						
<p align="center">Article 9.1 : Généralités</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques sera mise en place par l'exploitant conformément au présent arrêté.</p> <p>Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme				
<p align="center">Article 9.2 : Surveillance des émissions dans l'air</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="106 1772 1344 1890"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="106 1772 1344 1833">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="106 1833 724 1890">flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td data-bbox="724 1833 1344 1890">mesure annuelle</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	mesure annuelle	<p>Les poussières générées par la fabrication des enrobés, à l'aide de la centrale projetée, ne contiendront aucun métaux compte tenu des matières premières utilisées dans le process de fabrication.</p> <p>Des mesures des poussières émises en sortie de cheminée seront périodiquement réalisées et respecteront les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme
1° Poussières totales						
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	mesure annuelle					

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019		Mesures prises par l'exploitant	Conformité
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre		
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique		
2° Monoxyde de carbone			
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	mesure annuelle		
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence		
3° Oxydes de soufre			
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	mesure annuelle		
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence		
4° Oxydes d'azote			
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	mesure annuelle		
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence		
5° Composés organiques volatils			
a) cas général			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle		
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélations entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)		
c) les autres cas :			
prélèvements instantanés réalisés			
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)			
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :			
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif		

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019		Mesures prises par l'exploitant	Conformité
	effectué en continu		
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :			
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;		
c) Plomb et ses composés :			
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;		
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :			
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>			
<p align="center">Article 9.3 :</p> <p align="center">Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>		L'installation projetée n'est pas soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité														
<p style="text-align: center;">Article 9.4 :</p> <p style="text-align: center;">Surveillance des émissions dans l'eau</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="240 447 1210 1194"> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Les effluents aqueux générés par l'installation concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de l'installation ; - Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ; - Les eaux de lavage des engins. <p>Ces effluents feront l'objet de contrôles périodiques et respecteront les valeurs limites décrites au point 5.9 du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas où les valeurs de rejet dépasseraient les flux journaliers autorisés, la Société des Carrières de Mayotte réalisera des mesures supplémentaires aux fréquences indiquées ci-contre.</p> <p>Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbures totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
<p style="text-align: center;">Article 9.5 :</p> <p style="text-align: center;">Surveillance des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>														

Dispositions de l'arrêté du 09/04/2019	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 9.6 :</p> <p style="text-align: center;">Impact sur les eaux de surface</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>Le bassin de récupération des eaux pluviales voit son point de rejet être situé dans le Kangani.</p> <p>Les effluents rejetés respecteront l'ensemble des prescriptions décrites à l'article 5.8. Des mesures au droit du point de rejet seront effectuées périodiquement afin de s'assurer de la conformité avec le présent arrêté.</p> <p>En cas de dépassement de l'une des valeurs citées à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant réalisera des mesures mensuelles en aval du projet afin de s'assurer du bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 9.7 :</p> <p style="text-align: center;">Impact sur les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines. Ces dispositions sont détaillées dans l'étude d'impact.</p>	Conforme

14.5 RUBRIQUE ICPE 4734 SOUMISE À DÉCLARATION – AP DU 22 DÉCEMBRE 2008



Société des Carrières de Mayotte

filiale de  **VINCI**
CONSTRUCTION

VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 22
DÉCEMBRE 2008 – RUBRIQUE ICPE 4734 SOUMISE À
DÉCLARATION**

4701932

 **ARTELIA**

 **ATD**

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 22 décembre 2008 – Rubrique ICPE 4734 soumise à déclaration

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	MB	AG / RS		12/2020

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France
Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 22 décembre 2008 – Rubrique ICPE 4734 soumise à déclaration
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 4734 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la Société des Carrières de Mayotte pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois, dénommées " installations nouvelles " dans le présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux deux alinéas précédents.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>L'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois : " Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 1.1.1 :</p> <p align="center">Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation est implantée conformément au plan d'ensemble du projet joint en Pièce VI – Annexe 05 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.	Conforme
<p align="center">Article 1.1.2 :</p> <p align="center">Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »</p>	<p>Les installations seront contrôlées régulièrement.</p> <p>Les rapports de ces contrôles seront conservés par l'exploitant, tout comme les actions mises en oeuvre dans le cadre de non-conformité repérées lors desdits contrôles, dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 1.2 :</p>	Sans objet	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>		
<p align="center">Article 1.3 :</p> <p align="center">Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>Les mesures mises en place par l'exploitant dans le cadre du présent projet sont détaillées dans l'étude d'impact, présentée en Pièce II du présent dossier de demande.</p>	Conforme
<p align="center">Article 1.4 :</p> <p align="center">Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Dans le cadre du présent projet, la demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE. Ce dossier et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré, ainsi que les plans tenus à jours annuellement et les suivis de la consommation en carburant, seront conservés sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 1.5 :</p> <p align="center">Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du registre tenu à jour. 	<p>En cas d'accident ou de pollution accidentelle, l'exploitant réalisera une déclaration du sinistre à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant tiendra sur site un registre des incidents survenus. Ce registre sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 1.6 :</p>	Sans objet	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>		
<p align="center">Article 1.7 : Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 1.8 : Définitions</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.1 : Implantation</p> <p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>L'installation nouvelle projetée ne sera pas implantée au sein d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>L'installation sera implantée à environ 100 m des habitations et ERP les plus proches et conformément au plan de masse fourni en Pièce VI – Annexe 06.</p>	Conforme
<p align="center">Article 2.2.1 : Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors</p>	<p>L'accès à l'installation se fait par une piste enrobée privée, interne à l'emprise d'autorisation, accessible depuis le chemin d'Archery et la RN1. L'ensemble des pistes internes sont dimensionnées afin que les engins de chantier du site et les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et accéder aux installations sans difficulté.</p> <p>Ces pistes sont en tout temps accessibles aux services d'incendie et de secours et régulièrement entretenues.</p> <p>Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour les engins de service et de secours et ce, à tout moment.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours. 		
<p style="text-align: center;">Article 2.2.2.1 :</p> <p style="text-align: center;">Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>L'installation disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée, qui respectera les dispositions technique demandées, et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation ; - l'accès direct aux installations ; - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens ; - l'accès à l'aire de stationnement des engins. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (voir Pièce VI – Annexe 06).</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.2.2.2 :</p> <p style="text-align: center;">Déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement. 	<p>Des aires de retournement permettant l'accès aux engins de secours seront implantées à toutes fins utiles, conformément au présent article.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.2.2.3 :</p> <p style="text-align: center;">Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien ouvert</p> <p>Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins seront présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². 		
<p style="text-align: center;">Article 2.2.2.4 :</p> <p style="text-align: center;">Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert</p> <p>Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage couvert.</p>	<p>Sans objet</p>
<p style="text-align: center;">Article 2.2.2.5 :</p> <p style="text-align: center;">Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé. 	<p>Les voies « engins » et les voies de circulation au droit de la plateforme des installations seront enrobées.</p>	<p style="color: green;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 2.3 :</p> <p style="text-align: center;">Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Lesystème de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).</p>	<p>Les cuves de stockage de carburant seront aériennes, elles ne seront pas placées dans un bâtiment.</p>	<p>Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 2.4 :</p> <p align="center">Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>Les cuves de stockage de carburant seront aériennes, elles ne seront pas placées dans un bâtiment.</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p align="center">Article 2.5 :</p> <p align="center">Installations électriques</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques. <p>b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>L'ensemble des installations électriques présentes sur site seront mises à la terre et entretenues et vérifiées minima annuellement par un organisme agréé. Un registre des entretiens et vérifications sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 2.6 :</p> <p align="center">Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.</p>	<p>L'ensemble des équipements métalliques présents sur le site seront mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 2.7 :</p> <p align="center">Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>	<p>La cuve de stockage de carburant est implantée sur une rétention étanche et correctement dimensionnée conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, le ravitaillement des engins et installations est réalisé sur une aire étanche, soit fixe pour les engins mobiles, soit mobile pour les engins peu mobiles et les installations. Ainsi, les matières dangereuses accidentellement répandues seront contenues dans le dispositif étanche.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement. 		
<p align="center">Article 2.8 :</p> <p align="center">Cuvettes de rétention</p> <p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des modalités de récupération des effluents pollués. 	<p>La cuve de stockage du gazole sera implantée au sein d'une aire de rétention d'une capacité de rétention minimale de 20 m³, de façon à pouvoir recueillir l'ensemble du stock de gazole en cas de défaillance de la cuve de stockage.</p> <p>Cette rétention est étanche et bétonnée afin de résister à l'action physique et chimique du gazole.</p> <p>Des contrôles d'étanchéité de cette rétention seront régulièrement effectués par l'exploitant. Ils seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et la cuve de gazole seront enterrées de façon à les protéger des chocs</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 3.1 :</p> <p align="center">Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Le ravitaillement des engins ou de la cuve de stockage à carburant se fait sous la surveillance constante d'un personnel formé et qualifié.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 3.2 :</p> <p align="center">Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.</p>	<p>L'emprise d'autorisation est entièrement clôturée et des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sont disposés de façon régulière. L'entrée au site n'est possible que pendant les horaires d'ouverture. En-dehors de ces plages horaires, l'entrée est fermée par un portail interdisant l'accès à toutes personnes étrangères.</p> <p>Les camions de transport passent obligatoirement par le pont bascule afin de se faire enregistrer, en entrant et en sortant du site.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 3.3 :</p> <p align="center">Connaissance de produits, étiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>L'ensemble des substances, dangereuses ou non, sont identifiables et étiquetées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un registre contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des substances présentes sur le site.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 3.4 :</p>	<p>L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Propreté</p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.</p>	<p>stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.</p>	
<p align="center">Article 3.5 :</p> <p align="center">État des volumes stockés</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan général des stockages ; - présentation de l'estimation des volumes de liquides inflammables stockés. 	<p>Le plan d'ensemble de l'implantation des installations est maintenu à jour et est conservé sur site et à disposition de l'inspection des installations classées (voir le plan d'ensemble en Pièce VI – Annexe 05).</p> <p>Les achats et consommations de carburant sont suivis. Un registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.6 :</p> <p align="center">Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention. 	<p>Les consignes de sécurité concernant les installations de stockage et de distribution du carburant sont tenues à disposition du personnel et sont affichées à proximité desdites installations.</p> <p>De plus, l'ensemble du personnel intervenant sur site, interne à l'exploitant ou entreprise extérieure, sera formé et sensibilisé aux risques induits par les installations et aux mesures mises en œuvre.</p> <p>De plus, seul le personnel dûment formé sera autorisé à effectuer les opérations de ravitaillement.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.7 :</p> <p align="center">Vérification périodique des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>L'ensemble des équipements de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie sont périodiquement vérifiés et contrôlés. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.1 :</p> <p align="center">Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du document de recensement. 	<p>L'ensemble des risques et dangers relatifs à l'exploitation de l'installation sont décrits et localisés dans l'étude de dangers, présentée en Pièce IV du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.2 :</p> <p align="center">Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition de l'ensemble des salariés, qui ont l'obligation de les porter en toutes circonstances. Ces matériels sont vérifiés périodiquement.</p> <p>L'exploitant tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles. Ce registre sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des protections individuelles. - état des protections individuelles. 		
<p style="text-align: center;">Article 4.3 :</p> <p style="text-align: center;">Détection et protection contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Le site sera équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de l'installation ; - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO₂) répartis sur et autour des installations, présents dans chaque engin, et disponibles facilement et rapidement. Ces extincteurs seront localisés sur un plan à disposition des salariés. <p>Les cuves de stockage seront également équipée d'un système de détection automatique d'incendie, ainsi que d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 4.4 :</p> <p style="text-align: center;">Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.</p>	<p>Lors des opérations de ravitaillement, ou à proximité des installations de stockage de carburant, il est strictement interdit de fumer ou de procéder à des travaux impliquant une flamme, sauf après élaboration d'un « permis de feu ».</p> <p>L'interdiction de fumer ou d'apporter une quelconque flamme, ainsi que les consignes de sécurité spécifique, sont connues des salariés et affichées en caractères lisibles.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p align="center">Article 4.5 :</p> <p align="center">Permis d'intervention, permis de feu</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Dans le cas de nécessité de réalisation de travaux par une entreprise extérieure, l'exploitant établira systématiquement un plan de prévention et, le cas échéant, un permis de feu, après une analyse des risques et une présentation des consignes de sécurité du site.</p> <p>Ces permis seront conservés sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 4.6 :</p> <p align="center">Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel. - personnel formé pour intervenir en cas d'incident. 	<p>Les consignes de sécurité concernant les installations de stockage et de distribution du carburant sont tenues à disposition du personnel et sont affichées à proximité desdites installations.</p> <p>De plus, l'ensemble du personnel intervenant sur site, interne à l'exploitant ou entreprise extérieure, sera formé et sensibilisé aux risques induits par les installations et aux mesures mises en œuvre.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 5.1 :</p> <p align="center">Stockages enterrés</p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.</p>	<p>Aucun stockage enterré ne sera implanté sur le site.</p>	<p align="center">Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p><u>Objet du contrôle pour les réservoirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les événements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <p><u>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		
<p style="text-align: center;">Article 5.2 :</p> <p style="text-align: center;">Stockages aériens</p> <p>Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.</p> <p>Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.</p>	<p>Les liquides inflammables présents sur sites sont stockés dans des cuves fermées, incombustibles, étanches et à double paroi. Elles sont étiquetées lisiblement, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - récipients fermés, incombustibles, étanches et étiquetés en caractères lisibles ; - absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe. 		
<p style="text-align: center;">Article 5.2.1 :</p> <p style="text-align: center;">Réservoirs</p> <p>Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.</p> <p>Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.</p> <p>Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.</p> <p>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les cuves de stockage des produits inflammables seront conformes à la réglementation en vigueur. Les justificatifs de conformités de ces réservoirs seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 5.2.2 :</p> <p style="text-align: center;">Tuyauteries</p> <p>Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.</p> <p>Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des raccords aux normes en vigueur ; - conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les tuyauteries aériennes présentes seront protégées contre les chocs. Elles seront équipées de raccords conformes à la réglementation en vigueur et obturées hermétiquement en-dehors des opérations de remplissage.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 5.2.3 :</p> <p style="text-align: center;">Vannes</p> <p>Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement</p>	<p>Les vannes d'empiètement présentes sur les cuves de stockage respecteront les dispositions du présent article.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>manœuvrables par le personnel d'exploitation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des vannes aux normes en vigueur ; - manœuvrabilité des vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		
<p>Article 5.2.4 :</p> <p>Dispositif de jaugeage</p> <p>En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement. 	<p>Chaque cuve de stockage sera équipée d'une jauge manuelle fermée hermétiquement.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 5.2.5 :</p> <p>Limiteur de remplissage</p> <p>Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.</p> <p>Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de présence d'un limiteur de remplissage, vérification de la conformité à la norme. 	<p>En cas de présence de limiteur de remplissage sur les cuves de stockage, il sera conforme à la réglementation en vigueur ;</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 5.2.6 :</p> <p>Événements</p> <p>Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non- 	<p>Les événements présents sur les cuves de stockage seront conformes au présent article.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
conformité majeure).		
<p align="center">Article 5.2.7 :</p> <p align="center">Contrôles</p> <p>Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.</p> <p>Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des certificats de contrôle décennal interne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir. 	<p>Les cuves de stockage de liquides inflammables sont aériennes. Elles feront l'objet d'un contrôle interne décennal. Un suivi des quantités stockées sera également réalisé périodiquement.</p> <p>Ces contrôles et suivis seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 6.1 :</p> <p align="center">Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>La consommation d'eau sur le site sera limitée aux stricts besoins de l'exploitation.</p>	Conforme
<p align="center">Article 6.2 :</p> <p align="center">Réseau de collecte</p> <p>Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les eaux de ruissellement évoluant au sein des rétentions et de l'aire de ravitaillement seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>La plateforme disposera d'un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons. Il est situé en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales.</p>	Conforme
<p align="center">Article 6.3 :</p> <p align="center">Isolement du réseau de collecte</p> <p>Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.</p>	<p>Les rétentions des cuves de stockage de produits inflammables seront équipées de dispositifs d'obturation permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle ou les eaux d'intervention en cas de sinistre.</p>	Conforme
<p align="center">Article 6.4 :</p> <p align="center">Récupération, confinement et rejet des eaux</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux 	<p>Les rejets des eaux collectées au sein de l'installation seront effectués dans le milieu naturel, après leur traitement. Ces rejets respecteront les valeurs limites décrites ci-contre.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j. 		
<p align="center">Article 6.5 :</p> <p align="center">Interdiction de rejet en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Aucun rejet n'aura lieu dans les eaux souterraines.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 6.6 :</p> <p align="center">Décanteur – séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. 	<p>Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.</p> <p>Ce séparateur est nettoyé et vidangé a minima une fois par an. Ces nettoyages sont consignés sur des fiches de suivi tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 7 :</p> <p align="center">Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>	<p>Le site ne sera pas à l'origine d'odeur.</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p align="center">Article 8.1 :</p> <p align="center">Récupération – recyclage – élimination</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont les eaux, résidus et matériel absorbant potentiellement pollués suite à un incident ou un accident. Ces déchets seront collectés et éliminés par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 8.2 :</p> <p align="center">Contrôle des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Tous les documents de suivi des déchets seront conservés selon les dispositions du présent article.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 8.3 :</p> <p align="center">Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.</p>	<p>L'ensemble des déchets produits sur le site seront triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Leur quantité sera limitée.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 8.4 :</p> <p align="center">Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	<p>Le site sera susceptible de générer des déchets, qui seront essentiellement des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers provenant des employés, métaux...). Ces derniers seront triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 8.5 :</p> <p align="center">Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets ; - présentation des bordereaux de suivi. 	<p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés sur ce type d'installation seront réduits sur site.</p> <p>L'ensemble du site fera l'objet d'une procédure de gestion des déchets dangereux produits par son activité, même si les quantités seront limitées. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets de chantier, en conformité avec l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre du tri des déchets, le site fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer (pancartes d'information et panneaux par type de déchets) ; - l'état de propreté de l'ensemble du site ; - l'information du personnel aux consignes de tri. 	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 8.6 :</p> <p align="center">Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur le site.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 9.1 :</p> <p align="center">Valeurs limites de bruit</p> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité									
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="103 325 1347 604"> <thead> <tr> <th data-bbox="103 325 519 478">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="519 325 934 478">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="934 325 1347 478">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="103 478 519 556">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="519 478 934 556">6 dB(A)</td> <td data-bbox="934 478 1347 556">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="103 556 519 604">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="519 556 934 604">5 dB(A)</td> <td data-bbox="934 556 1347 604">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p align="center">Article 9.2 :</p> <p align="center">Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	<p align="center">Conforme</p>									
<p align="center">Article 10 :</p> <p align="center">Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. 	<p>L'ensemble des installations seront retirées en fin d'exploitation. Les terrains seront réaménagés dans un but agricole. La description détaillée des modalités de remise en état est donnée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	<p align="center">Conforme</p>									

14.6 RUBRIQUE ICPE 4801 SOUMISE À DÉCLARATION – AP DU 5 DÉCEMBRE 2016



Société des Carrières de Mayotte

filiale de



VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 5
DÉCEMBRE 2016 – RUBRIQUE ICPE 4801 SOUMISE À
DÉCLARATION**

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 5 décembre 2016 – Rubrique ICPE 4801 soumise à déclaration

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	MB	AG / RS		12/2020

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France
Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 5 décembre 2016 – Rubrique ICPE 4801 soumise à déclaration
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 4801 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la Société des Carrières de Mayotte pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.</p> <p>Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.</p> <p>Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)</p> <p>L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)</p> <p>Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.</p> <p>(*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.</p>	Sans objet	Sans objet
<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables. 	Sans objet	Sans objet
<p>Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.</p> <p>Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 1.1 : Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation est implantée conformément au plan d'ensemble du projet joint en Pièce VI – Annexe 05.	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 1.2 : Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 1.3 : Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>Ce dossier contiendra l'ensemble des éléments énuméré et sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 1.4 : Dossier installation classée</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>Ce dossier contiendra l'ensemble des éléments énuméré et sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« <u>Objet du contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). » 		
<p style="text-align: center;">Article 1.5 :</p> <p style="text-align: center;">Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 1.6 :</p> <p style="text-align: center;">Changement d'exploitant</p> <p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 1.7 :</p> <p style="text-align: center;">Cessation d'activité</p> <p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 	Sans objet	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 1.8 :</p> <p style="text-align: center;">Contrôle périodique</p> <p>« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	Sans objet	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 2.1 :</p> <p style="text-align: center;">Règles d'implantation</p> <p>« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	L'installation est implantée à environ 45 m des limites d'autorisation et à environ 120 m des habitations et ERP les plus proches (voir le plan de masse du projet en Pièce VI – Annexe 06).	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.2 :</p> <p style="text-align: center;">Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.3 :</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en-dessous de l'installation</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation. » 	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte des locaux habités ou occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont situées à environ 120 m de l'installation.	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.4.1 :</p> <p style="text-align: center;">Comportement au feu du bâtiment</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe 	Les rétentions du parc à liant et de la cuve de gazole se situent en extérieur.	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
au moins Ds2d1.		
<p align="center">Article 2.4.2 :</p> <p align="center">Comportement au feu des locaux à risques</p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.4.3 :</p> <p align="center">Dispositions particulières</p> <p>Sans objet.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.4.4 :</p> <p align="center">Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.4.5 :</p> <p align="center">Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.5 :</p> <p align="center">Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>L'accès à l'installation se fait par une piste enrobée privée, interne à l'emprise d'autorisation, accessible depuis le chemin d'Archery et la RN1. L'ensemble des pistes internes sont dimensionnées afin que les engins de chantier du site et les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et accéder aux installations sans difficulté.</p> <p>Ces pistes sont en tout temps accessibles aux services d'incendie et de secours et régulièrement entretenues.</p> <p>Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour les engins de service et de secours et ce, à tout moment.</p> <p>L'installation disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée, qui respectera les dispositions</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
	technique demandées, et qui permettra : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation ; - l'accès direct aux installations ; - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens ; - l'accès à l'aire de stationnement des engins. Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (voir Pièce VI – Annexe 06).	
<p align="center">Article 2.6 :</p> <p align="center">Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.7 :</p> <p align="center">Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif du contrôle des installations électriques. » 	L'ensemble des installations électriques présentes sur site seront mises à la terre et entretenues et vérifiées minima annuellement par un organisme agréé. Un registre des entretiens et vérifications sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Conforme
<p align="center">Article 2.8 :</p> <p align="center">Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	L'ensemble des équipements métalliques seront mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur.	Conforme
<p align="center">Article 2.9 :</p> <p align="center">Local chaufferie</p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	Aucune chaufferie ou chaudière ne sera présente sur le site.	Sans objet
<p align="center">Article 2.10 :</p> <p align="center">Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>L'ensemble des produits dangereux seront stockés sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées, conformément à la réglementation en vigueur. L'aire de rétention du parc à liant sera construite en béton, permettant d'assurer son étanchéité et sa résistance à l'action physique et chimique des produits.</p> <p>Aucune manipulation de matière dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte au milieu naturel.</p> <p>La cuve de stockage du gazole, d'une capacité de 30 m³, sera à double paroi et sera équipée d'un système évitant le sur remplissage et d'un détecteur de fuite.</p>	Conforme
<p align="center">Article 2.11 :</p>	L'ensemble des produits dangereux seront stockés sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées,	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>conformément à la réglementation en vigueur. L'aire de rétention du parc à liant sera construite en béton, permettant d'assurer son étanchéité et sa résistance à l'action physique et chimique des produits.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Toutes les aires de rétention permettront le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé en suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réserve d'eau en cas d'incendie) ; - du volume d'eau lié aux éventuelles intempéries : 85 m³ ; - Du volume de produits libéré (20 % du volume contenu) : 20 m³. <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 225 m³. La rétention du parc à liant sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre.</p>	
<p align="center">Article 3.1 :</p> <p align="center">Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du directeur du site, ainsi que celle du chef de centrale, tous deux formés à la conduite de l'installation.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.2 :</p> <p align="center">Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>L'emprise d'autorisation est entièrement clôturée et des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sont disposés de façon régulière. L'entrée au site n'est possible que pendant les horaires d'ouverture. En-dehors de ces plages horaires, l'entrée est fermée par un portail interdisant l'accès à toutes personnes étrangères.</p> <p>Les camions de transport passent obligatoirement par le pont bascule afin de se faire enregistrer, en entrant et en sortant du site.</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.3 :</p> <p align="center">Connaissance des produits – Étiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits dangereux présents au sein de l'installation sont le gazole et le bitume. Les fiches de données de sécurité seront tenues à jour et disponibles pour chacun de ces produits, et les dispositions de ces FDS seront respectées.</p> <p>L'ensemble des contenants des produits seront étiquetés lisiblement et conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Un registre des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu. L'implantation des stockages est spécifiée sur le plan masse (parc à liants, cuve de gazole, station de distribution...). Ces documents sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Conforme
<p align="center">Article 3.4 :</p> <p align="center">Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et</p>	<p>L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.		
<p align="center">Article 3.5 :</p> <p align="center">État des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre. » 	<p>Un registre des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu. L'implantation des stockages est spécifiée sur le plan masse (parc à liants, cuve de gazole, station de distribution...). Ces documents sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.1 :</p> <p align="center">Protections individuelles</p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition de l'ensemble des salariés, qui ont l'obligation de les porter en toutes circonstances. Ces matériels sont vérifiés périodiquement.</p> <p>L'exploitant tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles. Ce registre sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 4.2 :</p> <p align="center">Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. » 	<p>Le site sera équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de l'installation ; - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO₂) répartis sur et autour des installations, présents dans chaque engin, et disponibles facilement et rapidement. Ces extincteurs seront localisés sur un plan à disposition des salariés. <p>Les extincteurs seront contrôlés a minima annuellement. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p align="center">Article 4.3 :</p> <p align="center">Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont</p>	<p>L'ensemble des risques et dangers relatifs à l'exploitation de l'installation sont décrits et localisés dans l'étude de dangers, présentée en Pièce IV du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les principaux risques générés par la centrale d'enrobage sont des risques d'incendie et d'explosion, notamment dus à la présence du brûleur fonctionnant à des températures allant jusqu'à 180°C, les rétentions des différents</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. » 	<p>produits dangereux (parc à liant, cuve de gazole), et les installations électriques.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 4.4 :</p> <p style="text-align: center;">Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p style="text-align: center;">Article 4.5 :</p> <p style="text-align: center;">Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Avant chaque intervention au sein de l'installation, notamment par des entreprises extérieures, un plan de prévention des risques sera élaboré.</p>	<p style="color: green;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 4.6 :</p>	<p>Les consignes de sécurité font l'objet de dossiers de prescriptions tenus à la disposition des salariés. L'ensemble du personnel est formé et informé aux diverses consignes de sécurité du site. Ces consignes font l'objet d'un</p>	<p style="color: green;">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des consignes. » 	<p>affichage approprié sur l'ensemble des installations.</p>	
<p align="center">Article 5.1.1 :</p> <p align="center">Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p>	<p>Le présent projet est compatible avec les dispositions du SDAGE de Mayotte 2016-2021. La démonstration de la compatibilité est donnée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.1.2 :</p> <p align="center">Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration. Les prélèvements sont estimés à 20 000 m³/an, et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.</p> <p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique intègre l'ensemble des rubriques ICPE et IOTA visées par le projet</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.1.3 :</p> <p align="center">Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration. Les prélèvements sont estimés à 20 000 m³/an, et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.</p> <p>Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. Il sera muni d'un volucompteur permettant de relever mensuellement les quantités d'eau prélevée. Il sera également équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter le retour d'eau éventuellement polluée.</p> <p>Un registre des relevés sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 5.2 :</p> <p align="center">Consommation</p>	<p>Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les consommations d'eau du site.</p>	Conforme